

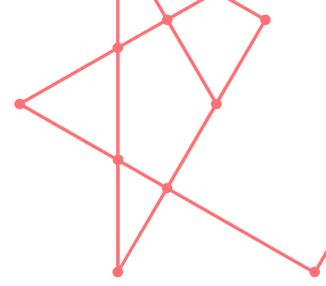
Publikation

CARTE BLEUE : NIVEAU DE RÉMUNÉRATION MINIMAL POUR UN TRAVAILLEUR HAUTEMENT QUALIFIÉ

Le ressortissant de pays tiers (hors EU/EEE) qui est hautement qualifié peut venir travailler au Luxembourg avec une autorisation spéciale connue sous le nom de « carte bleue européenne ». Pour être considéré comme hautement qualifié, il doit posséder:

- un **contrat de travail** conclu pour une durée de **1 an** au moins pour un emploi hautement qualifié;
- une preuve de ses qualifications professionnelles élevées et pertinentes pour cet emploi;
- un salaire d'au moins 1,5 fois le salaire annuel brut moyen luxembourgeois. Par exception, il est possible de faire figurer un montant d'au moins **1,2 fois** ce salaire moyen dans un contrat, si ce contrat est conclu pour un emploi figurant dans l'une des professions en pénurie de main-d'œuvre (groupes 1 et 2 de la Classification Internationale Type des Professions – CITP), à savoir:
 - mathématiciens, actuaires et statisticiens
 - analystes de systèmes
 - concepteurs de logiciels
 - concepteurs de sites Internet et de multimédia
 - programmeurs d'applications
 - concepteurs et analystes de logiciels, concepteurs de multimédia non classés ailleurs
 - spécialistes des bases de données
 - administrateurs de systèmes
 - spécialistes des réseaux d'ordinateurs
 - spécialistes des bases de données et des réseaux d'ordinateurs non classés ailleurs.

Le salaire annuel brut moyen déterminant le niveau de rémunération minimal pour recruter un détenteur de carte bleue est fixé sous forme de règlement ministériel. Il vient d'être fixé à 58.968 euros par règlement du 15 mars 2024.



Partant la carte bleue sera désormais accordée aux migrants engagés par leur futur employeur pour un salaire annuel :

- d'au moins **88.452 euros** (contre **84.780 euros** en 2022)
- respectivement **70.762 euros** (contre **67.824 euros** en 2022) dans les professions énumérées ci-avant.

Ces seuils sont en vigueur depuis le 24 mars 2024. Le texte du règlement est disponible [ici](#).